



EXTRAIT

des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Malo

Pour l'An**deux mille quinze**..... où est écrit ce qui suit :
Séance Publique du..... **premier octobre** tenue à l'Hôtel de Ville,
à.....**18**..... heures...**00**....., en vertu des articles L 2121-7 et suivants du Code Général
des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers Municipaux

Nombre de pouvoirs : 7

en exercice.....**43**....

Nombre de Conseillers effectivement présents : **35**

Quorum.....**22**.....

Date de la Convocation : **25 septembre 2015**

Date de transmission de la convocation, de l'ordre du jour et des exposés des rapports
aux Conseillers Municipaux : **25 septembre 2015**

Date d'affichage de la convocation : **25 septembre 2015**

Date d'affichage du compte rendu de la séance : **02 octobre 2015**

Membres présents : M. RENOULT – Mme LOMBARDIE – MM. LE PENNEC - CHARPY –
Mme LEVILLAIN – M. COUDRAY – Mme HURAUULT-JUGUET – MM. BENARD – LOISEAU –
Mme HERVE-RENOULT – M. HUCHET – Mmes BLANC – REDOUTE – M. LOGNONE – Mmes FLEAU –
DERAT-CARRIERE – GAULTIER DE SAINT-JORES – LE VERGER – PINEL – M. ALLAIRE –
Mme HERVE I. – MM. DELAUAUD – NOUVION – Mme DESQUESSSES – MM. LEMARIE – GUIHARD –
Mmes LE TALLEC – HERVE Ch. – M. SITE – Mme KERVENNIC – MM. PERRIN – LEFEBVRE-DUPUY –
Mme LE HERISSE – M. BESSEICHE – Mme LE GAGNE.

Absents Excusés Pouvoirs : M. BORIES – Mme GUINEMER - M. NAKHLE-CERRUTI -
Mme PICARD - M. GRANCHER - M. LURTON - M. BELLOIR, absents excusés, ont donné pouvoir régulier
respectivement à M. CHARPY – Mme LOMBARDIE – Mme BLANC – M. GUIHARD – M. SITE –
Mme LE GAGNE – M. LEFEBVRE-DUPUY.

Absent : M. FAVRIS.

Président : M. RENOULT

Secrétaire : M. GUIHARD

- 12 - PRESCRIPTION DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

Rapporteur : M. CHARPY

I – Contexte

Le Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville de Saint-Malo a été approuvé en Conseil Municipal le 3 novembre 1995, puis arrêté par le Maire en date du 2 avril 1996.

En tant que document de planification de l’affichage publicitaire sur le territoire de la commune, le RLP permet d’adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. Le RLP est assimilé à un document opérationnel servant de référence pour la collectivité, pour les particuliers et les professionnels de l’affichage.

La prescription de la révision du PLU en date du 25 juin 2015 et l’évolution de la législation en matière d’affichage publicitaire depuis la loi Grenelle II confirment la nécessité de réviser le RLP devenu obsolète à ce jour.

Cette révision permettra :

- de mettre le RLP actuel en conformité avec la législation en vigueur,
- de réaffirmer la politique de la Ville de Saint-Malo en définissant des objectifs conciliant la préservation du patrimoine et de l’environnement avec les attentes des acteurs économiques en termes de publicité extérieure.

La procédure de révision du PLU offre un cadre de travail pertinent concernant la révision concomitante du RLP dans la mesure où le règlement devra être édicté en accord avec les orientations du futur Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) alimenté par le nouveau Projet Urbain Stratégique. Le RLP sera annexé au document d’urbanisme révisé conformément à l’article R.123-14 du code de l’urbanisme.

II – Evolution du cadre législatif et réglementaire

La réglementation nationale en matière de publicité extérieure est insérée dans le code de l’environnement, aux articles L.581-1 et suivants et aux articles R.581-1 et suivants.

La loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II a modifié le régime applicable en matière de publicité extérieure, tant au niveau de la répartition des compétences d’instruction et de police de l’affichage publicitaire, qu’au niveau de la réglementation elle-même.

Depuis la parution du décret relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes en date du 30 janvier 2012, le RLP ne peut plus édicter que des prescriptions plus restrictives que les règles nationales.

Conformément au code de l'environnement, le RLP doit répondre aux objectifs suivants :

- protection du cadre de vie,
- prévention des nuisances visuelles,
- réduction des consommations énergétiques.

Le RLP doit garantir le respect de la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes tout en intégrant des objectifs de protection de l'environnement. Le RLP définit donc des périmètres et des prescriptions afférentes qui sont adaptées au contexte local dans le but d'encadrer l'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes.

III – Lancement de la procédure de révision : définition des objectifs poursuivis et modalités de concertation

Conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le RLP est révisé conformément à la procédure relative au PLU. Dès lors, le RLP est révisé selon les dispositions des articles L.123-1 à L.123-20 du code de l'urbanisme.

A l'instar de la révision du PLU, il convient de définir et d'inscrire au sein de la présente délibération les objectifs poursuivis par la révision du RLP ainsi que les modalités de concertation conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme.

Une fois la procédure de révision prescrite, il est proposé de confier la rédaction du RLP à un bureau d'études. Le prestataire pourra notamment s'appuyer sur le recensement des publicités, enseignes et pré-enseignes réalisé dans le cadre de l'étude sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) en 2013-2014 ainsi que sur les demandes administratives déposées en mairie. L'équipe mandatée devra proposer des périmètres à l'intérieur desquels s'appliqueront des règles destinées à limiter la prolifération de la publicité extérieure sur le territoire de Saint-Malo. Ces périmètres accompagnés de prescriptions devront être en accord avec le projet de territoire et les orientations du futur PADD.

A) Objectifs de la révision du RLP

Les objectifs de la révision du RLP de Saint-Malo sont les suivants :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire, actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale,
- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de Saint-Malo,
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la Ville de Saint-Malo en prescrivant des règles adaptées au centre-ville, aux quartiers historiques et aux secteurs de sensibilité paysagère,
- Trouver une cohérence avec la révision en cours du PLU en harmonisant les règlements et les zonages des deux documents,
- Valoriser les entrées de Ville et édicter des règles adaptées aux zones d'activités diverses,
- Garantir le développement économique et commercial de la Ville, notamment pour les quartiers centraux (Intra-muros, Saint-Servan, Paramé-centre et Courtoisville, quartier Gare-Rocabey),
- Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants,
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse,
- Encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

B) Modalités de concertation et d'information tout au long de la procédure de révision

L'article L.300-2 du code de l'urbanisme encadrant la concertation trouve à s'appliquer concernant la révision du RLP. Dès lors, les habitants, les acteurs locaux et l'ensemble des personnes concernées pourront participer à la révision du règlement local de publicité.

Il est proposé d'approuver les modalités de concertation avec la population qui sera mise en œuvre au cours des principales étapes de la révision du RLP :

- Un affichage de la délibération à la Mairie selon les règles de publicité prescrites par le code de l'urbanisme,
- Des articles dans le journal d'information municipale et dans la presse locale,
- Organisation de réunions de travail avec les représentants des commerçants et des entreprises,
- Mise à disposition d'un dossier de synthèse du RLP avec les documents communicables, à l'accueil de la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (Fort du Naye – 18 chemin Eric Tabarly) et sur le site internet de la collectivité,
- Ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure, disponible à l'accueil de la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme aux jours et heures d'ouverture habituels du service,

- La possibilité également pour les habitants de formuler leurs observations, soit par courrier (à l'adresse suivante : Monsieur le Maire - Concertation pour le Règlement Local de Publicité - Hôtel de ville Place Chateaubriand - CS 21826 - 35418 SAINT-MALO Cedex), soit par message électronique via une page d'accueil créée sur le site internet de la Ville.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Point examiné en commission n°3 du 11 septembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants, les articles R.581-1 et suivants,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1 à L.123-20, l'article L.300-2, et en sa partie réglementaire, les articles R.123-1 à R.123-25,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Grenelle I » et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II »,
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,
- Vu le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté municipal du 2 avril 1996 concernant l'entrée en vigueur du RLP de la Ville de Saint-Malo,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 novembre 1995 d'approbation du RLP,
- Vu la délibération d'approbation du PLU de la Ville de Saint-Malo en date du 31 mars 2006,
- Vu la délibération du 25 juin 2015 prescrivant la révision générale du PLU,

Considérant que la révision du RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prête à être prescrite,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

- Le lancement de la procédure de révision générale du Règlement Local de Publicité.

APPROUVE

- Les objectifs de la révision du RLP de la Ville de Saint-Malo suivants :
 - Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire, actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale,
 - Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de Saint-Malo,
 - Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la Ville de Saint-Malo en prescrivant des règles adaptées au centre-ville, aux quartiers historiques et aux secteurs de sensibilité paysagère,
 - Trouver une cohérence avec la révision en cours du PLU en harmonisant les règlements et les zonages des deux documents,
 - Valoriser les entrées de Ville et édicter des règles adaptées aux différentes zones d'activités,
 - Garantir le développement économique et commercial de la Ville, notamment pour les quartiers centraux (Intra-muros, Saint-Servan, Paramé-centre et Courtoisville, quartier Gare-Rocabey),
 - Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants,
 - Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse,
 - Encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

FIXE

- En application de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation et d'information suivantes dont le bilan sera présenté en Conseil Municipal :
 - Un affichage de la délibération à la Mairie selon les règles de publicité prescrites par le code de l'urbanisme,
 - Des articles dans le journal d'information municipale et dans la presse locale,
 - Organisation de réunions de travail avec les représentants des commerçants et des entreprises,
 - Mise à disposition d'un dossier de synthèse du RLP avec les documents communicables, à l'accueil de la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (Fort du Naye – 18 chaussée Eric Tabarly) et sur le site internet de la collectivité,
 - Ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure, disponible à l'accueil de la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme aux jours et heures d'ouverture habituels du service,

- La possibilité également pour les habitants de formuler leurs observations, soit par courrier (à l'adresse suivante : Monsieur le Maire - Concertation pour le Règlement Local de Publicité - Hôtel de ville Place Chateaubriand - CS 21826 - 35418 SAINT-MALO Cedex), soit par message électronique via une page d'accueil créée sur le site internet de la Ville.

PRECISE

- Que la présente délibération :

- fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R.123-24 et 25 du Code de l'Urbanisme,
- sera notifiée à Monsieur le Préfet et aux Personnes Publiques Associées conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme,
- sera également notifiée aux associations locales de protection de l'environnement et au Président des unions commerciales de Saint-Malo pour les associer au projet de révision,
- fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la commune.

DECIDE

- De confier aux services de la Ville et à un bureau d'études extérieur le soin de rédiger le nouveau RLP et de mener, si besoin, les études complémentaires nécessaires à la révision sur l'ensemble du territoire communal.

AUTORISE

- Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat le concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) relative aux documents d'urbanisme prévue aux articles L.1614-9, R.1614-41 à R.1614-47 du Code général des collectivités territoriales, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme.

AUTORISE

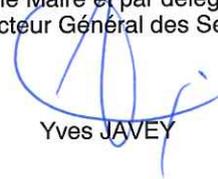
- Monsieur le Maire et l'Adjoint délégué à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du RLP.

ADOPTE

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme
et exécutoire après affichage le 02 octobre 2015
et dépôt en Préfecture le 02 octobre 2015
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services,



Yves JAVEY